



**VILLE D'ANDENNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**SEANCE DU : 25 janvier 2021**

**Présent(e)s :**

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre  
MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD, Elisabeth MALISOUX, Echevins ;

MM. Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha FRANCOIS, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS, Hugues DOUMONT, Nathalie ELSEN et Eddy SARTORI, Conseillers communaux ;

M. Ronald GOSSIAUX, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Philippe RASQUIN

**8. Projet – Parc éolien de l'aire de Fernelmont – COMPENSATION Ecologique**

**Le Conseil,**

En séance publique ;

Vu la Constitution, spécialement son article 23, 4° ;

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement ses articles L1124-40 §1<sup>er</sup>, 3° et L 1122-1 ;

Vu le CoDT ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi sur la conservation de la nature ;

Considérant que dans le cadre d'un projet éolien, situé sur le territoire de la commune de Fernelmont, la société AIR EOLIENNE souhaite pouvoir offrir des compensations environnementales ;

Qu'elle souhaite à cet effet pouvoir disposer d'un terrain communal étant une parcelle cadastrée à Andenne, 11° division, Seilles, section 7C, telle que reprise au plan annexé à la convention dont question ci-après ;

Considérant que l'exploitant s'engage à procéder à une plantation d'une forêt composée de différentes espèces reprises au cahier spécial des charges sur une surface de 1,8 hectares ;

Qu'en contrepartie de cette disposition, elle s'engage à indemniser la Ville d'Andenne à concurrence d'une redevance annuelle de 2.700 euros HTVA par an, pour une durée escomptée de 30 ans, liée au permis unique sollicité ;

Considérant que les démarches relatives à l'obtention des permis relatifs au projet sont à charge de l'exploitant ;

Vu le projet de convention établi ;

Vu l'avis de légalité n°3 émis par Madame la Directrice financière en date du 15 janvier 2021 dans les termes suivants :

*« L'examen du dossier établi par Monsieur Pascal TERWAGNE, Directeur de la DJT, appelle l'observation suivante : la redevance annuelle d'un montant de 2.700 euros HTVA qui*

*pourrait nous être versée pendant 30 ans n'a pas été prévue au budget 2021. Cependant, s'agissant d'une recette, le versement pourra être enregistré, même sans crédit. La création d'un article budgétaire ad hoc sera effective lors de la première modification budgétaire pour autant que cette opération se concrétise.*

*Compte tenu de ce qui précède, mon avis est positif ».*

PAR CES MOTIFS,

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Est approuvée la convention de compensation écologique intervenue entre la Ville d'Andenne et la société AIR EOLIENNE de Fernelmont, portant sur le boisement d'une parcelle agricole située en zone naturelle au plan de secteur et reprise sous Andenne, 11<sup>ème</sup> Division, Seilles, section A, n° 7C, telle que reprise au plan figurant en annexe.

Cette convention est par conséquent approuvée et sera annexée à la présente délibération pour en faire partie intégrante ainsi que le plan de la parcelle dont question et le cahier des charges des travaux à charge de l'exploitant.

**Article 2 :**

Décide de mettre fin à l'occupation précaire qui grève actuellement le bien en vue de sa libération.

**Article 3 :**

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à la société AIR EOLIENNE ainsi que, pour suite voulue, à l'attention du Service Patrimoine de la Ville d'Andenne, du Service de l'Environnement, du Service des Finances et de la Direction des Services Techniques.

**Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.**

**Par le Conseil,**

**Le Directeur général,**

**Le Président,**

**(s) Ronald GOSSIAUX**

**M. Philippe RASQUIN (s)**

**Pour extrait conforme,**

**Le Directeur général,**

**Le Bourgmestre,**

  
**Ronald GOSSIAUX**

  
**Claude EERDEKENS**



Vu pour être annexé au point n° 8. du conseil communal du 25 janvier 2021

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE BOURGMESTRE,

R. GOSSIAUX

C. EERDEKENS

**PARC EOLIEN DE L'AIRE AUTOROUTIERE DE FERNELMONT  
PROMESSE DE CONTRAT POUR LA MISE EN PLACE DE MESURES DE  
COMPENSATION ENVIRONNEMENTALE- BOISEMENT D'UNE PARCELLE AGRICOLE**

ENTRE :

La société AIR EOLIENNE DE FERNELMONT, société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros dont le siège social est Rue des Fusillés, 21 - 6040 JUMET, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0727948970, représentée par Monsieur Alain SAMSON dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée la « Société » ;

ET : La Ville d'Andenne, représentée par son Collège communal pour et au nom duquel signent Messieurs Claude Eerdekenes et Ronald Gossiaux en leur qualité respective de Bourgmestre et de Directeur général.

ci-après dénommé ensemble et solidairement « le Propriétaire » ;

ci-après dénommées ensemble les « Parties ».

Préambule :

La Société a été spécialement constituée aux fins de déposer une demande de permis unique dans le cadre de la construction et l'exploitation de 1 éolienne située sur l'aire autoroutière de Fernelmont, suite à l'attribution le 7 novembre 2017 d'un contrat de concession après lancement d'une procédure référencée sous le numéro SOF-16-EOLE par la Société Wallonne de Financement Complémentaire des Infrastructures -SOFICO (le « Projet Eolien »).

Le Propriétaire possède en pleine propriété et exploite à ce jour des parcelles cadastrales sur le territoire de la commune d'Andenne qui se situe à proximité du Projet Eolien.

Dans le cadre du dépôt d'un dossier de demande de permis unique en vue de l'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation du Projet Eolien, la Société s'est rapprochée du Propriétaire afin de déterminer les conditions dans lesquelles pourraient être mises en œuvre certaines mesures de compensation environnementales ayant pour objet le boisement d'une surface de 1,7 hectare de parcelles lui appartenant afin de compenser les impacts du Projet Eolien, dans le cas où ce dernier projet serait effectivement réalisé.

C'est dans ce cadre que les Parties sont par conséquent convenues de signer la présente promesse de convention par laquelle le Propriétaire promet et accepte que certaines de ses parcelles puissent faire l'objet de mesures environnementales consistant en le boisement d'une parcelle soient intégrées dans le plan d'aménagement prévu par la Société dans le cadre du développement de son Projet Eolien, en contrepartie du versement d'une indemnité par la Société, selon les termes et conditions ci-après définis (la « Promesse de Convention »).

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PROMESSE DE CONVENTION

En application des termes de la présente Promesse de Convention, le Propriétaire promet et s'engage à accepter la mise à disposition de certaines parcelles lui appartenant en vue d'y mettre

en place des mesures environnementales consistant en le boisement d'une parcelle agricole située en zone naturelle au plan de secteur (les « Mesures Environnementales »).

Les Mesures Environnementales sont définies à l'Article 3 et au cahier des charges annexé à la présente Promesse de Convention.

Elles seront mises en œuvre sur les parcelles cadastrales suivantes :

COMMUNE	DIVISIONS	SECTIONS	PARCELLES
Andenne	11 Seilles	A	7C

ci-après les « Parcelles », dont le plan figure en Annexe 1.

Le Propriétaire s'engage à ne rien planter sur sa Parcelle pendant la durée de la Promesse de Convention.

#### ARTICLE 2 : LEVEE D'OPTION PAR LA SOCIETE – DUREE DE LA PROMESSE DE CONVENTION

La Promesse de Convention est consentie par le Propriétaire à la Société bénéficiaire pour une durée de 48 mois à compter de sa signature par les deux Parties (le « Délai »).

La Société sera libre de lever l'option de la Promesse de Convention dans ce Délai, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre devant intervenir avant l'expiration du Délai.

Si, à l'issue du Délai, la Société n'a pas Levé l'Option, la présente Promesse de Convention sera automatiquement caduque sans aucune mise en demeure ou formalité, et les Parties déliées de toute obligation réciproque. La Société est également libre de renoncer à tout moment à la présente Promesse de Convention.

En cas de Levée d'Option par la Société, une convention sera signée par les Parties pour préciser l'emplacement et les modalités exactes des Mesures Environnementales.

#### ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DE LA FUTURE CONVENTION

##### 3.1 DUREE DE LA CONVENTION

La convention par laquelle le Propriétaire accepte la mise en œuvre des Mesures Environnementales sur ses Parcelles visés à l'article 1 entrera en vigueur à compter de la Levée d'Option jusqu'à la date de fin d'exploitation du Projet Eolien, dans la limite de la durée de validité du Permis, soit une durée maximale de 30 ans, sous réserve des stipulations de l'article 4.4 ci-après.

Moyennant accord du Propriétaire, la durée de la convention future pourra être prolongée sur demande de la Société en cas de poursuite de l'exploitation ou de renouvellement du Projet Eolien aux mêmes conditions financières que celles prévues aux présentes.

##### 3.2 – MODALITES DE MISE EN OEUVRE DES MESURES ENVIRONNEMENTALES

Le Propriétaire s'engage à autoriser la mise en œuvre des Mesures Environnementales consistant dans le boisement de la parcelle identifiée à l'article 1<sup>er</sup>, selon le cahier des charges repris en annexe 2 à la présente convention. Ce cahier des charges pourra faire l'objet d'un ajustement en fonction des prescriptions contenues dans les Autorisations.

La Société veillera, préalablement, à introduire et obtenir à ses frais risques et périls, tous les permis nécessaires à l'opération de boisement, en particulier le permis d'urbanisme visé à l'article D.IV.4, 10 du CODT.



Les travaux de plantation, y compris les travaux préparatoires, débuteront en même temps que le chantier du projet Eolien et seront exécutés par des prestataires mandatés par la société, aux frais exclusifs et sous la responsabilité exclusive de celle-ci.

En tout temps, le Département de la nature et des forêts (DNF, SPW) ou toute administration ou autorité, y compris le Propriétaire, pourra procéder à un contrôle des aménagements ainsi effectués par la Société.

L'entretien du boisement, tel que notamment prévu par le cahier des charges en annexe 2, est à charge du Propriétaire, cependant :

- Les entretiens consistant au dégagement des plants seront à charge du promoteur les 2 premières années
- Durant les 2 premières années, les plants défectueux seront remplacés à charge du promoteur.

En cas de destruction, pour quelque cause que ce soit de tout ou partie du boisement, l'évacuation des déchets végétaux, est à charge exclusive de la Société, qui se chargera du maintien en place du boisement et de son entretien ainsi que du reboisement éventuel pour répondre aux obligations contenues dans les Autorisations.

Les obligations à charge du Propriétaire dans le cadre de la présente convention sont des obligations de non facere.

Le propriétaire s'engage à maintenir l'autorisation donnée à la réalisation des aménagements.

Il s'engage en outre à faciliter les accès et démarches nécessaires en vue de la mise en œuvre de ces aménagements par la Société ou ses mandataires, prestataires ou préposés et plus généralement à ne pas porter atteinte ou dégrader les aménagements réalisés.

La société informera le Propriétaire du démarrage des travaux avec un préavis minimal de 30 jours ouvrés, et de leur achèvement dans un délai de 30 jours ouvrés.

### 3.3 - INDEMNITE FORFAITAIRE DURANT LA PHASE DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES ENVIRONNEMENTALES

En cas de Levée d'Option au titre de la présente Promesse de Convention :

- à compter du démarrage de la Mise en Service du Projet Eolien (matérialisé par l'injection d'électricité sur le réseau), une indemnité d'immobilisation sera versée au Propriétaire et égale à un montant ferme, forfaitaire global et annuel de mille (1500 €) euros HTVA par hectare de Parcelles effectivement aménagées au titre de l'ensemble des préjudices découlant de la mise en place des Mesures Environnementales, soit un total maximum de 2700 euros HTVA annuel (1,8 ha aménagé).

Cette indemnité sera versée pendant toute la durée d'exploitation du Projet Eolien soit sur une durée maximum de 30 ans. Il est expressément convenu que cette indemnité couvre l'immobilisation des Parcelles suite à la mise en place des Mesures Environnementales dont le Propriétaire s'engage à autoriser la mise en œuvre et qu'il s'engage à maintenir sur une durée maximale de trente (30) ans.

Cette indemnité est payable au 15 janvier de chaque année et pour la première fois le 15 janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle intervient la date de Mise en Service et calculée au *pro rata temporis* pour la première et la dernière année. La Société informera le Propriétaire de la Mise en Service avec un préavis minimal de 15 jours ouvrés.

Le montant de l'indemnité est définitif et non révisable. Toutefois, la rémunération annuelle est adaptée chaque année dans les mêmes proportions que les fluctuations de l'indice santé Le nouvel



indice est celui du mois précédent l'adaptation annuelle et l'indice de base est l'indice du mois précédent la signature de la future convention.

Le paiement de l'indemnité définie à l'article 4 devra être effectué au compte bancaire n° BE 81 0000 0194 2424 des recettes communales de la Ville d'Andenne ou à tout autre compte ultérieurement désigné par le Propriétaire, après réception d'une note de débit établie par le Propriétaire au moins 30 jours avant l'échéance.

### 3.4 – RESILIATION – CADUCITE

#### Résiliation pour faute

S'il y a manquement ou faute grave de l'une des Parties dans l'exécution de la future convention, l'autre Partie pourra invoquer la résiliation de la Convention. A cette fin, la partie lésée par le manquement ou la faute grave doit envoyer une lettre recommandée demandant à l'autre partie d'expliquer, de justifier ou de corriger le manquement ou la faute.

Si la Partie défaillante n'a pas remédié à cette faute ou ce manquement dans les 30 jours suivant la date de réception dudit courrier recommandé, la convention sera résiliée de plein droit si la partie lésée le décide, sans préjudice de toute autre réclamation que la Partie lésée pourrait introduire.

Considérant l'importance que la mise en œuvre des Mesures Environnementales constitue dans le cadre du Projet Eolien de la Société, ce que le Propriétaire reconnaît expressément, en cas de faute ou manquement du Propriétaire, ou de tout ayant droit du Propriétaire, dans le cadre du respect de la mise en œuvre des Mesures Environnementales sur les Parcelles ou des prescriptions du cahier des charges, le Propriétaire s'engage à restituer à la Société l'ensemble des montants d'indemnité perçus au titre la présente Convention, sans préjudice de toute autre indemnité ou dommage subit par la Société.

#### Caducité

La Société pourra librement mettre fin totalement ou partiellement à la future convention avant la fin de la durée de trente (30) ans initialement prévus dans l'un des cas suivants, en appliquant un délai de préavis de 6 mois. :

- En cas de cessation de l'exploitation du Projet Eolien, et ce pour quelque raison que ce soit ; notamment en cas de fin anticipée ou non renouvellement des Autorisations et contrats en découlant dont la Société est attributaire ; ou à l'échéance des droits d'exploitation attribués à la Société par la SOFICO ;

La Société notifiera la caducité ou la résiliation anticipée de la convention au Propriétaire avec un préavis minimum de 6 mois.

A compter de la fin de la Convention, à son terme normal ou par suite de caducité, les Parties seront déliés de leurs engagements, et l'indemnité forfaitaire prévu à l'article 4 ne sera plus due par la Société, sauf le solde du montant forfaitaire par hectare dû par la Société au Propriétaire au titre de l'année en cours à la date de la notification de la caducité de la convention.

En cas de caducité sollicitée par la Société, à titre d'indemnité de rupture anticipée pour solde de tout compte, la Société versera un montant d'indemnité forfaitaire correspondant à 3 années d'indemnités dans la limite d'un montant de 8100 EUR HTVA au Propriétaire.

### ARTICLE 4 - CESSION / APPORT / FACULTE DE SUBSTITUTION/NOUVEL EXPLOITANT

#### Article 4.1 : Par la Société

Le développement, la réalisation et/ou l'exploitation du Projet Eolien sont susceptibles d'être effectués par une société dédiée à cet objet.



Les PARTIES conviennent que les droits et obligations découlant de la présente Promesse de Convention (ou ultérieurement de la future convention) pourront être cédés et/ou apportés en tout ou partie et à tout moment, et sans limite à compter de la signature des présentes, par la Société à un tiers ou bien encore que la Société pourra se substituer toute personne morale ou physique dans le bénéfice des présentes, sans solidarité de la Société vis-à-vis du substitué, sous la seule réserve, d'une part, que le substitué s'engage à respecter l'intégralité des termes et conditions de la présente Promesse de Convention (ou ultérieurement de la future convention) et, d'autre part, que ladite substitution soit notifiée au Prestataire par écrit.

#### Article 4.2 : Par le Propriétaire

Le Propriétaire pourra céder (ou apporter) à titre gratuit ou à titre onéreux tout ou partie des Parcelles ou des droits sur celles-ci, visées à l'article 1 de la présente Promesse de Convention (ou ultérieurement de la future convention) et devra préalablement notifier à la Société la survenance de cet événement, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, et obtenir l'engagement écrit du futur cessionnaire (ou exploitant) à respecter l'ensemble des droits et obligations de la présente Promesse de Convention (ou ultérieurement de la future convention). Ce courrier devra préciser les coordonnées du Notaire en charge de la régularisation de la cession.

#### ARTICLE 5 – DECLARATIONS

Le Propriétaire déclare que :

- ✓ il dispose de tous les droits lui permettant de signer la présente Promesse de Convention (et ultérieurement de la future convention) et les Parcelles visées à l'Article 1 ne sont frappés d'aucune mesure d'expropriation ou de réquisition,
- ✓ rien ne s'oppose à la signature de la présente Convention,
- ✓ les Parcelles visées à l'article 1 sont libres de tout obstacle légal, contractuel ou administratif, ne sont grevées d'aucun droit réel ou personnel, principal ou accessoire, restreignant la capacité du Propriétaire à signer la présente Convention
- ✓ il est le seul propriétaire en pleine propriété des Parcelles ou chaque propriétaire est intervenu à la présente et a donné son accord.

#### ARTICLE 6 - REPRISE D'ENGAGEMENT PAR LES AYANTS DROIT DU PROPRIETAIRE

Au cas de décès du Propriétaire s'il s'agit d'une personne physique, ou de dissolution dudit Propriétaire s'il s'agit d'une personne morale, leurs ayants droit, fussent-ils protégés, seront tenus à la réalisation des présentes dans les mêmes conditions que leur auteur.

En cas de pluralité de Propriétaires cette clause s'appliquera indifféremment en cas d'évènement affectant un seul ou tous les Propriétaires.

#### ARTICLE 7 – POSSIBILITE DE REITERATION DE LA PROMESSE DE CONVENTION OU DE LA CONVENTION PAR ACTE AUTHENTIQUE A LA DEMANDE DE LA SOCIETE - FRAIS

Les Parties reconnaissent et acceptent expressément que sur demande écrite de la Société, la présente Promesse de Convention ou, ultérieurement la convention pour la mise en place des Mesures Environnementales puisse faire l'objet d'une réitération devant un notaire à laquelle elles s'engagent à participer, afin que soit conféré à l'un ou l'autre de ces actes un caractère authentique.

Tous les frais, droits et émoluments seront supportés par la Société qui s'y oblige expressément.

#### ARTICLE 8 – LOI APPLICABLE ET COMPETENCE

La présente convention est régie par le droit belge.

Tout différend relatif à la présente Promesse de Convention sera exclusivement soumis aux Tribunaux de l'arrondissement judiciaire du lieu d'implantation.

#### ARTICLE 9 – INTEGRALITE

La présente Convention contient l'accord intégral des Parties et remplace tout éventuel engagement oral ou écrit préalable y relatif.

#### ARTICLE 10 – COMMUNICATIONS

Toutes les communications, notifications qui seraient nécessaires pour l'exécution des présentes seront effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social ou au domicile élu de la Partie qui en sera destinataire, tout délai courant de la date de première présentation de cette lettre, les indications de la Poste faisant foi, ou encore par acte extrajudiciaire ou par remise d'un écrit contre récépissé.

Chacune des Parties s'oblige à notifier à l'autre son changement de siège social ou de domicile. A défaut, les communications, notifications et mises en demeure seront valablement faites aux sièges sociaux et domiciles indiqués en tête des présentes.

Il est précisé que les notifications devront être faites :

Pour la Société, à l'attention de Monsieur Alain SAMSON ;

Pour le Propriétaire, à l'attention de Monsieur Jean Paul Warzée, service patrimoine de la Ville d'Andenne, Place du Chapitre n° 7 à 5300 Andenne ( [Jean-Paul.Warzee@ac.andenne.be](mailto:Jean-Paul.Warzee@ac.andenne.be)).

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

En deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu l'original qui lui revient.

La Société

Le Propriétaire

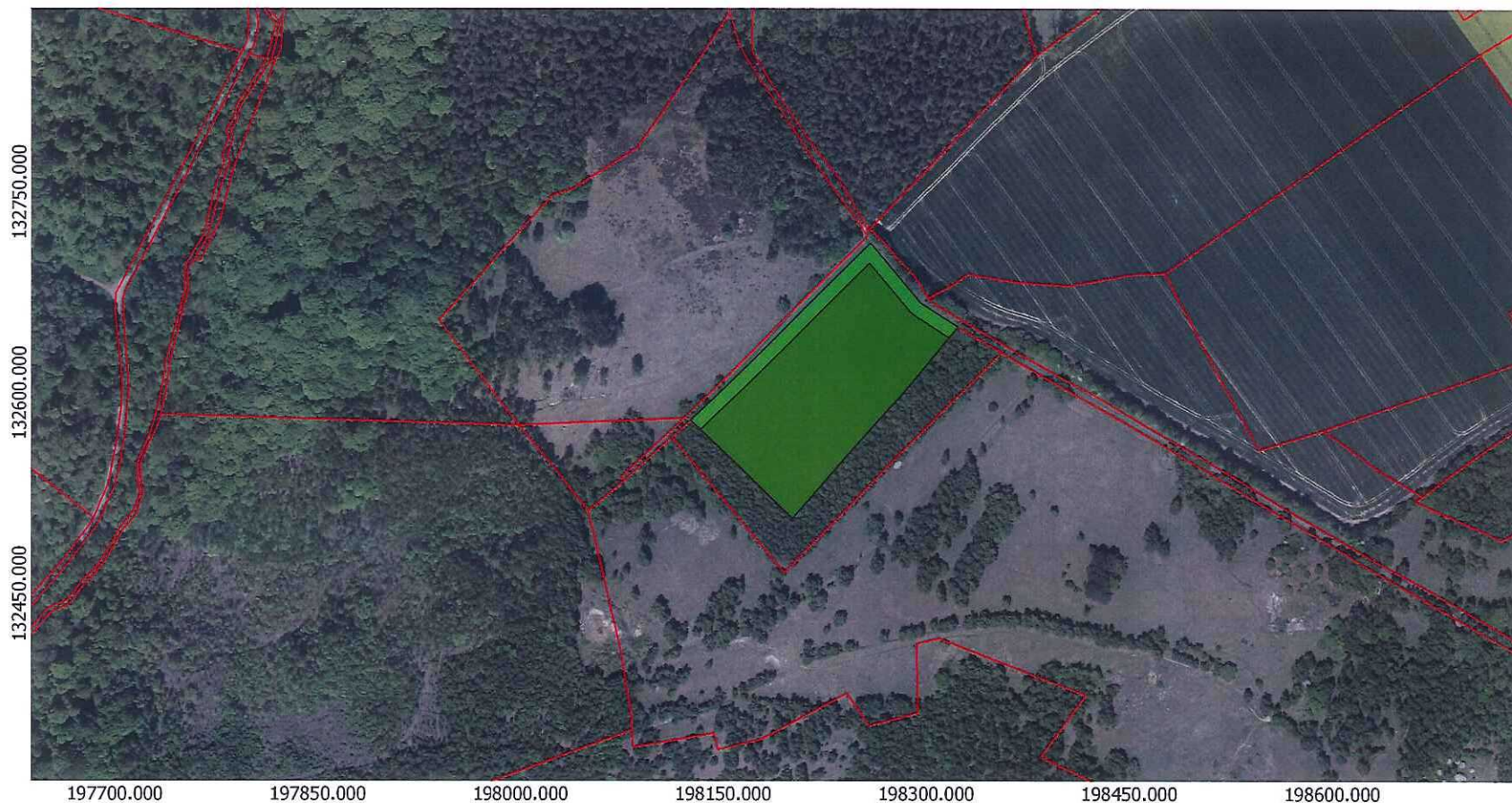
Par le Collège,

Le Directeur général,  
Ronald Gossiaux

Le Bourgmestre,  
Claude EERDEKENS

Annexes :    1) Localisation des aménagements  
                  2) Cahier des charges





### Détails des aménagements

La parcelle agricole sera boisée avec différentes essences locales. Une lisière étagée de 10 mètres sera créée pour faire la transition entre le sentier et la lande, et la zone boisée.

Surface totale = 1,8 ha

### Légende

- Forêt feuillue
- Lisière étagée
- Parcelle cadastrale



## Annexe 2 - Cahier des charges

### Boisement d'une parcelle agricole

- La zone aménagée en cordon boisé aura une superficie de 1,8 ha.

### Boisement

#### Plantation

- La forêt sera composée d'au minimum 3 essences feuillues indigènes. Le choix des essences se fera en respectant les recommandations de la dernière version du fichier écologique des essences.
- Les plants seront implantés à un écartement de 2,5 mètres sur 2,5 mètres.
- Afin de favoriser la plantation et la reprise, le sol sera préalablement ameubli au niveau des lignes de plantations.
- En cas de mauvaise reprise, un regarnissage sera effectué dans les 3 ans qui suivent la plantation.

#### Entretien

L'objectif n'étant pas ici de produire du bois, l'entretien consistera simplement à dégager les plants durant les 4 premières années suivant la plantation, afin d'éviter que les adventices ou autres espèces comme les ronces ne perturbent le développement des arbres.

### Lisière étagée

Une lisière étagée sera créée sur une largeur d'environ 10 mètres, pour faire la transition entre le sentier et la lande, et la forêt feuillue. Elle se composera d'une bande buissonnante jouxtant la zone reboisée sur une largeur d'environ 10 mètres. Cette bande sera constituée d'essences identiques à celles utilisées dans les plantations de haies, de faible hauteur et intéressantes pour la biodiversité. Elles seront plantées à un écartement de 2m sur 1,5m entre les plants afin de leur permettre un développement sans contraintes et éviter de créer un massif complètement fermé.

Les essences qui constitueront la bande boisée sont reprises dans le tableau suivant :

Essence	Proportion (%)
Aubépine à un style <i>Crataegus monogyna</i>	20
Noisetier commun <i>Coryllus avelana</i>	20
Bourdaine <i>Frangula alnus</i>	10
Cornouiller sanguin <i>Cornus sanguinea</i>	10
Prunellier <i>Prunus spinosa</i>	10
Saule à oreillette <i>Salix aurita</i>	10
Sorbier des oiseleurs <i>Sorbus aucuparia</i>	5
Sureau noir <i>Sambucus nigra</i>	5
Sureau rouge <i>Sambucus racemosa</i>	5
Viorne obier <i>Viburnum opulus</i>	5
Pommier sauvage <i>Malus sylvestris</i>	<5
Poirier sauvage <i>Pyrus pyraeaster</i>	<5